

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

COURRIER DE ROANNE

HEBDOMADAIRE, POLITIQUE, INDÉPENDANT

ABONNEMENTS : Un an, 40 fr. — Six mois, 5 fr. 50 c.
 INSERTIONS : Réclames, la ligne 25 c., — Annonces, la ligne, 45 c.

Les abonnements partent du 1^{er} et du 15 de chaque mois, et sont considérés comme continués, sauf réception d'avis contraire.

Les annonces judiciaires et légales seront dorénavant insérées dans n'importe quel journal du département, au choix des intéressés, en se conformant aux prescriptions de la loi.

LES ANNONCES SONT REÇUES :
 à Paris, { Dongrel et Bullier jeune,
 pl. de la Bourse, n° 33, rue
 Vivienne ;
 chez M. J. Malignon, agent
 de publicité 14, r. Tupin.
 à Lyon, {

BUREAUX : rue Traversière, n° 21 au 1^{er}.
 ouverts de 9 à 11 heures du matin, et de 3 à 5 heures du soir.
 Pour tout ce qui concerne la rédaction,
 s'adresser à **M. DEVILLE**, rédacteur en chef.
 Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui ne voudraient pas le renouveler, devront en aviser l'administration du *Courrier de Roanne* qui, si elles ne le font pas, les considérera comme ayant contracté un nouvel abonnement.
 Celles qui n'ont point encore payé le prix de leur abonnement sont instamment priées de le faire, soit au bureau du *Courrier*, rue Traversière n° 21, soit chez M. MARILLIER, rue des Planches n° 30, administrateur en chef.

BULLETIN

Roanne, 15 mars 1872.

Au commencement de la séance du 7 courant, M. de Broglie est venu annoncer à l'Assemblée que la commission des Trente s'était mise d'accord avec le gouvernement pour adopter une rédaction nouvelle du projet d'article additionnel présenté par M. Belcastel.

Le texte suivant adopté par la commission et le gouvernement : « Les dispositions de l'article, qui accorde au président de la République le droit de veto, ne s'appliquent pas aux lois par lesquelles l'Assemblée exercera le pouvoir constituant qu'elle s'est réservée dans le préambule de la présente loi. » A été voté par 407 voix contre 259.

On ne peut se faire illusion, les tendances monarchiques de cet article sautent aux yeux.

Nous nous bornerons à déclarer que le pays, dont nos honorables ne daignent pas s'occuper, ne saurait reconnaître le droit que s'arrogent en cette matière le gouvernement et la commission des Trente.

L'Assemblée nationale a repoussé lundi par 480 voix contre 162 l'amendement de M. Belcastel, tendant à faire déclarer par la Chambre qu'elle ne se séparerait point avant d'avoir pourvu à l'établissement d'institutions politiques définitives.

Au cours de la discussion M. Dufaure s'est efforcé de voiler l'odieuse du passage de son discours du 1^{er} mars, relatif à l'heureuse présence des Prussiens sur notre territoire pour le maintien de l'ordre. Les railleries des feuilles prussiennes ont pu être la cause de cette tardive rétractation.

A ce sujet, M. Dufaure raconte qu'un journal français a dénaturé sa pensée jusqu'au point de lui attribuer comme textuelles les paroles suivantes :

« Nous n'aurons rien à craindre de l'anarchie tant que les Prussiens, ces utiles ennemis, resteront sur notre territoire. »

Un journal de Berlin a été jusqu'à prétendre que le gouvernement français avait déclaré ne pouvoir maintenir l'ordre sans le secours des Prussiens.

Au commencement de la séance du 11 M. Grévy a donné à l'Assemblée connaissance d'une lettre par laquelle M. de Laprade donne sa démission, l'état de sa santé ne lui permettant pas de remplir son mandat. Depuis longtemps M. de Laprade avait voulu se retirer, mais jusqu'ici il avait cédé aux sollicitations de ses amis, craignant l'élection d'un républicain à sa place. La démission de M. de Laprade porte à dix le nombre de sièges vacants à l'Assemblée et on ne doute pas à Lyon qu'un républicain, comme le prévoient les amis du député, lui succèdera.

A cette séance dans la discussion de l'article 5 (ancien article 4) de la commission des Trente, MM. Léonce de Guirand, Duvergier de Hauranne et Louis Blanc ont successivement pris la parole.

Mais l'événement du jour a été le discours de M. Louis Blanc. Le discours de l'éminent historien possède à un haut degré les qualités du style qu'on chercherait vainement dans toutes les harangues des droitiers, il est irréprochable sous le rapport de la forme et de la disposition. Certes nous apprécions toutes ces bonnes qualités pour ce qu'elles valent, mais nous ne nous attachons qu'à la valeur du fond. Sous ce rapport nous applaudissons sans réserves.

Les conservateurs qui ne se rendent pas suffisamment compte de leurs idées, qui se disent cependant républicains sans être bien certains de ne plus être monarchistes, adressent des louanges échevelées à l'orateur pour la forme irréprochable, les qualités du style, et la pureté des paroles, se taisent sur le fond et finalement déclarent son discours inopportun. Tel n'est certainement pas notre avis. C'est pour cela que nos lecteurs pourront lire plus loin quelques extraits de cet admirable discours qui a jeté la terreur dans l'âme de M. le marquis de Franclieu au point de le faire monter à la tribune et mériter un rappel à l'ordre. Nous citerons cependant quelques paroles de cet honorable :

« Eh bien, depuis deux ans, qu'avons-nous fait ?

Sous l'influence délétère d'un homme qui a voulu, lui aussi, être le mauvais génie de la patrie. (Interruptions et bruit divers. — Cris à l'ordre !)

M. le président me demande de retirer le mot, je ne le retire pas, parce que je crois que c'est l'exacte vérité. (Nouveau bruit.)

Je suis ici souverain et juge et j'ai le droit d'exprimer tout ce que ma conscience me dit être vrai. (Bruit.)

M. Le Marquis de Franclieu. — Monsieur de Franclieu, vous n'avez pas seulement adressé un outrage sanglant à ce grand magistrat, mais vous avez proféré une calomnie ; je vous rappelle à l'ordre. (Applaudissements à gauche.)

M. Le Marquis de Franclieu. — Depuis deux ans, nous n'avons pas cessé un seul jour de nous séparer davantage les uns des autres ; et tout à l'heure peut être la majorité de cette Assemblée va décréter implicitement et frauduleusement la République. (Nouvelle interruption.)

M. Le Président. — Monsieur le marquis de Franclieu, j'ai le regret d'avoir à vous reprocher devant cette Assemblée de tenir à l'égard de la majorité, comme tout à l'heure à l'égard de M. le président de la République, un langage qui n'est pas digne de vous. (Vive approbation à droite.)

Rappelé au respect de lui-même par M. Grévy, l'orateur a terminé par la seule phrase sensée de son discours. Cette phrase profondément vraie la voici :

M. Le Marquis de Franclieu. — S'il en est ainsi, il ne nous restera qu'à rendre à la France des pouvoirs à la hauteur desquels nous n'aurons pas su nous élever. Vous avez encore le choix ; décidez. (Bruit. — Aux voix ! aux voix !)

M. de Meaux a voulu, lui aussi, dire son mot dans ce grave débat ; mais personne n'a consenti à l'entendre, et il a dû remettre au lendemain le placement de son discours.

La suite de la discussion est remise au jour suivant :

L'Assemblée nationale a consacré presque toute sa séance du 12 à voter l'art. 5 du projet des Trente (ancien art. 4.)

Six scrutins ont eu lieu pour statuer sur les quatre paragraphes de l'article et sur les amendements de M. Decazes et de M. Audren de Kerdrel, qui tous deux ont été repoussés. L'ensemble de l'art. 5 ensuite été voté par assis et levé. Dans ces scrutins successifs, les voix se sont diversement partagées.

On écrit de Versailles :

Heureusement, la séance a été agréablement interrompue par un grand nombre de scrutins. C'est toujours autant de gagné !

Au début de la séance, M. de Meaux est venu terminer son discours commencé la veille au milieu d'une unanime inattention. Cette inattention s'est scrupuleusement maintenue, et l'orateur a pu se livrer, en pleine liberté, à tous les écarts de sa faconde, sans crainte de gêner son auditoire, qui ne l'a pas écouté un seul instant.

M. de Meaux a soutenu l'article 5 du projet. Il poursuit le même but que M. Duvergier de Hauranne, mais il se sert de moyens absolument différents.

— Il faut voter l'article 5, disait M. Duvergier de Hauranne, parce qu'il nous donne la République.

— Il faut voter l'article 5, s'entend M. de Meaux, parce qu'il n'implique en aucune façon la République.

Ce qui prouve surabondamment le peu de clarté de cet inutile et dangereux article 5.

M. le duc de Broglie, pour la sixième ou septième fois, vient réciter son discours unique : tout est réservé, l'Assemblée est souveraine, le terrain neutre, etc.

Après le rejet des amendements de M. le duc Decaze et de M. de Kerdrel, la suite (et la fin, il faut l'espérer) du débat est remise au lendemain.

Nous apprenons à la dernière heure l'adoption du projet des Trente.

Extrait du discours de M. Louis Blanc.

Je viens combattre l'article 5. D'abord cet article est le résultat d'une transaction dont la signification me semble obscure et dont je redoute la portée.

Si l'on nous avait présenté un projet qui fit un pas vers la République, je ne me serais jamais séparé du gouvernement ; s'il est une justice qu'on doit rendre au parti républicain, c'est qu'il n'a marchandé au gouvernement ni son concours, ni le sacrifice de ses préférences, quand son honneur n'était point engagé.

Nous avons voté, nous voterions encore dans ce sens si l'intérêt de la République l'exigeait ; mais nous ne pouvons voter une modification quelconque du droit électoral faite par des mandataires du suffrage universel. Et si l'unité de la représentation nationale doit être brisée, nous ne voulons pas avoir à nous reprocher d'avoir fait au régime qui nous est cher une existence troublée en organisant la lutte de deux Chambres rivales.

Ce n'est pas que nous tremblions pour l'existence de la République ; elle vit et elle vivra.

Nous ne craignons donc pour elle aucune défaite irréparable, mais il est de notre devoir de lui épargner des luttes dont le pays aurait à souffrir. C'est pour cela que nous ne voulons pas d'une seconde Chambre, d'une Chambre de résistance, où nos adversaires pourraient organiser contre elle un « gouvernement de combat. »

Je ne dis pas que M. Thiers l'entende ainsi. Il a puisé son goût pour une seconde Chambre dans l'école politique où il a été élevé, celle de l'équilibre des pouvoirs ; mais ce qui me surprend, c'est qu'il ait demandé une seconde Chambre, lui gardien de la République, à des monarchistes.

Et puis, pourquoi nous demander de voter le principe, l'engagement de créer une seconde Chambre, sans nous dire ses attributions, sa composition, sans même savoir si ses éléments existent ?

Rappelez-vous l'écrivain dont un homme d'esprit a dit : « Il fait une phrase, et il cherche ensuite ce qu'il mettra dedans. » (On rit.)

Voilà donc la souveraineté du nombre dénoncée par ceux qu'elle a envoyés ici, et dont la prépondérance dans cette Assemblée repose sur des votes qui évidemment ne se pèsent pas, mais se comptent. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Voilà donc des parlementaires qui ébranlent eux-mêmes la base sur laquelle le gouvernement parlementaire repose !

Nous minorité, nous nous que la souveraineté du nombre soit un principe brutal et démagogique.

Elle prévaut là où la liberté n'est pas pour la guider ; mais là où la liberté permet aux hommes d'élite d'exercer leur légitime influence, c'est le suffrage universel. Ces hommes ont, en réalité, autant de votes qu'ils en peuvent gagner par leurs paroles et leurs écrits, et le suffrage universel n'est pas autre chose alors que l'identification d'une université éclairée avec une majorité convaincue. (Applaudissements à gauche.)

On veut des dignes : mais ce sont les dignes qui font les torrents quand elles tombent. (Bruit.) Il n'est pas de révolution violente qui ne soit née de quelque chambre de résistance ou de quelque gouvernement de combat. (Nouvelle approbation à gauche.)

La vérité c'est le sentiment qui domine dans le rapport, la crainte des élections prochaines, crainte que M. de Castellane éprouvait quand il vous disait, l'autre jour : « Ce que nous pouvons aujourd'hui, dans quelques mois nous ne le pourrions plus. » Et il vous demandait de faire la monarchie.

À M. Laboulaye nous menaçant du césarisme dans le cas où nous n'accepterions pas une seconde Chambre, je répondrai que le premier Bonaparte trouva dans le conseil des Anciens le point d'appui qui lui permit de renverser les Cinq-Cents, de sorte que c'est du système des deux Chambres qu'est né en France le césarisme. (Bruits divers.)

Je repousse donc la seconde Chambre, parce que je suis de ceux qui veulent la République, non pas la République radicale, en tant qu'on l'oppose à la République conservatrice : Non. La République que nous voulons est une République tolérante, appelant à elle tous les hommes de bonne volonté, une République à la fois conservatrice et progressive, amie de l'ordre et de la liberté. (Applaudissements à gauche.)

Je dis conservatrice et progressive par cette raison bien simple qu'il y a toujours, dans un Etat, avec des intérêts respectables à garantir, des abus à réformer. Je dis l'ordre et la liberté, car ce sont deux termes inséparables ; mais l'ordre, c'est la régularité dans le mouvement, ce n'est pas une halte entre deux révolutions. (Très-bien ! très-bien !)

ALLUMETTES

Immédiatement après les débats relatifs aux conclusions de la commission des Trente, doit venir la reprise de la discussion de la loi sur les allumettes amorphes. Nous espérons qu'à cette occasion la question des allumettes chimiques sera remise à l'ordre du jour et que les législateurs reviendront sur la loi du 2 août qui monopolise la fabrication et la vente des allumettes ; loi bâclée avec une telle précipitation qu'à peine appliquée,

des difficultés nombreuses et pour ainsi dire insurmontables non prévues par eux, ont mis en évidence la inutilité de nos représentants à Versailles, qui d'ailleurs agissaient, sans mandat, ayant été nommés pour traiter la paix ou continuer la guerre et non pour autre chose. Cette loi contraire à toutes les idées modernes, n'est rien moins que l'inauguration d'une foule de monopoles abhorrés et pour l'abolition desquels la nation à tant de fois combattu. Cette loi nous ramène au temps exécuté des fermiers généraux. Si l'on n'y prend garde toutes les denrées nécessaires de consommation seraient bientôt monopolisées ; déjà une société avide a proposé au gouvernement de prendre à ferme l'impôt sur le sucre.

Le propre de tout les monopoles est d'amoindrir les revenus de l'Etat, de pressurer et vexer de mille manières les contribuables, d'encourager la fraude, de ruiner la fabrication intérieure et de transporter la fabrication des produits à l'étranger où la main d'œuvre, les impôts et les denrées sont à meilleur marché.

Si nos honorables sont incapables de comprendre grandes vérités, qu'ils cèdent la place à de plus claires voyants.

L'INTRIGUE SE DÉVOILE

En apprenant la maladie de M. Thiers, j'ai plaint notre pauvre pays. Je me suis demandé si nous allions, comme en 1869, retourner à Misère et si le médecin Claricels allait redonner l'homme de la situation. Malheureusement sont les nations dont les destinées dépendent de la santé d'un homme, de son humeur, de ses passions ou de ses faiblesses. La grande politique va consister désormais à se glisser, avant le jour, aux abords du palais de la Présidence, à nouer des relations diplomatiques avec le valet de chambre et à lui poser chaque matin cette question : « Comment a-t-il passé la nuit ? » Jules Simon n'y doit pas manquer.

Quant à M. Dufaure, qui commence à prendre dans l'Etat une importance inquiétante, il doit être aux aguets. Jamais en moins de temps, ministre n'accumula de maux plus malheureux. Comme Guizot, il vise, l'ambitieux, à l'impopularité, et il atteint son but à merveille. C'est lui qui, récemment, envoyait une parole de mépris au millions de pétitionnaires pour la dissolution de l'Assemblée. C'est lui qui osait déclarer que le départ des Prussiens serait le signal d'un désordre général en France, permettant ainsi à M. de Bismarck de se présenter aux yeux de l'Europe comme le bienfaiteur de notre malheureuse patrie. C'est lui qui, en ce moment, conspire avec la commission des Trente et se fait le complice de M. de Broglie pour arracher au gouvernement de la République ses dernières garanties.

C'est lui qui, par ses conseils perfides, a poussé M. Thiers à abandonner la politique du Message pour revenir au pacte de Bordeaux. Homme dangereux entre tous ; homme fatal à la démocratie ; homme des heures de réaction et qu'on retrouve toujours sur le chemin du Golgotha quand la France monte vers quelque nouveau Calvaire.

Il nous restait la parole de M. Thiers, sa promesse de rendre le dépôt intact, et le veto ; ce qui signifie le droit de dire à la conspiration monarchiste : « Tu n'iras pas plus loin. » Rendre le dépôt intact sans veto, la chose est difficile. Avec le veto, on pouvait déjà demander ce que deviendrait le veto quand on aurait créé le cheval à deux fins, cheval de voiture et de selle, cheval plus dangereux que le cheval de bois d'Ulysse, cheval qui contient non pas des assésgeant, mais la monarchie elle-même ! C'est la *Chambre de résistance* que je veux dire.

Avec le veto on se demandait encore si le dépôt serait intact lorsqu'on aurait fabriqué une nouvelle loi électorale, réglant le suffrage universel ad usum delphini. Enfin, à défaut du dépôt contenant la fortune du présent et de l'avenir de la France démocratique, il nous serait resté, quand M. Thiers aurait remis ses pouvoirs à une Assemblée nouvelle, le sac qui contenait nos espérances. Sans le veto il ne nous restera plus même le sac et l'étiquette. Nous n'aurons pas l'agrément de nous venger en riant de la désertion de M. Thiers, en le nommant M. Veto. Nous ne chanterons plus sur un nouvel air :

Monsieur Veto m'avait promis...

Plus de veto plus de barrière entre la République et la restauration de quelque prince déterminé à faire notre bonheur au rabais, vu l'état des finances, et à sauver la société un moment compromise par ce petit bourgeois, qui s'est cru quelque chose parce qu'il avait mis à son chapeau la cocarde républicaine et que la France entière acclamait. L'heure de MM. les ducs a sonné.

Aussi ingénieux que perfides, profitant de l'indisposition de M. Thiers, qui se lève trop tôt et se couche trop tard, si j'en crois l'agence Havas (où la courtisannerie va-t-elle se nicher ?) MM. les ducs ont lancé un naïf, M. de Belcastel, mon

Belcastel, le Belcastel de mes jours de belle humeur, le bouillant Belcastel. C'est ainsi qu'au tirage des loteries, on se sert de la main d'un innocent enfant pour extraire de la roue le numéro qui va porter la joie dans l'âme du gagnant, et la désolation parmi la multitude des ambitieux déçus. O surprise ! ô miracle ! M. de Broglie lui-même, malgré la foi jurée, malgré l'accord conclu, malgré la sanction donnée à la tribune par M. Thiers en personne, se range à l'opinion de M. Belcastel. Mais vous connaissez depuis hier le vote qui fait l'Assemblée juge et partie, qui lui permet de neutraliser le veto, et quand paraîtront les lois strangulatoires qui doivent envoyer la troisième République française rejoindre ses aînées, de déclarer ces lois tabou.

Sur ce mot peu répandu dans notre hémisphère septentrional, je dois une explication. Le tabou, en usage dans la Nouvelle-Calédonie et chez d'autres peuplades non moins antropophages, consiste en un signe sacré que l'on place sur un objet quelconque et qui le met hors de toute atteinte. Les dames sont même déclarées tabou en certaines circonstances. Pour contrebalancer le veto, la commission vient donc d'inventer le tabou. Le jour où il plaira à MM. les ducs de nous ramener au régime du cens, à la dîme et à la monarchie de bons aïeux, à l'union de plus en plus parfaite de l'Église et de l'Etat, à la messe obligatoire, et à une foule d'autres institutions qui ont la gloire de nos ancêtres, la majorité de l'Assemblée déclarera ces institutions tabou. Devant ce tabou, M. Thiers rentrera modestement son veto, et la France devra s'incliner avec respect devant le tabou dont l'existence manquait jusqu'à ce jour à nos institutions.

Qu'en dites-vous, aimables Français, peuple généreux, peuple fier, trop fier pour accepter un mandat impératif, trop généreux pour l'imposer ? Qu'en pensez-vous, peuple folâtre et léger qui, au lendemain de la guerre, pressé de conclure la paix à tout prix, avez choisi, nommé en majorité, tout ce qui, dans le pays, n'avait pas trop de scrupule et se rappelait sans honte que les Bourbons étaient rentrés dans les fourgons de l'ennemi ? Qu'en concluez-vous, peuple gracieux qui, dans votre hâte de voir cette paix signée et de retourner souper à la Taverne ou au Moulin-Rouge, comme mon sénateur, n'avez pas même pris la précaution de dire à vos mandataires : « Vous signerez la paix, mais vous ne constituerez pas ; la main qui a signé cet acte nécessaire, mais humiliant, n'étant plus assez noble pour tracer un nouveau pacte à la France régénérée. »

ALCESTE.

CHRONIQUE LOCALE

Conseil municipal de la ville de Roanne.

Séance du 27 février.

La séance étant ouverte sous la présidence de M. le Maire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le maire prie la Commission nommée pour la construction d'une salle d'asile, de vouloir bien déposer son rapport.

Monsieur Gerbay, rapporteur de cette Commission, demande le renvoi du rapport à la prochaine séance.

Même jour.

Le conseil, sur la proposition de M. le maire, donne un avis favorable à une délibération du bureau de l'hospice de Roanne, votant un crédit supplémentaire de 320 fr. 25 pour achat de pain pour l'année 1872.

Même jour.

Au nom de la Commission nommée le 10 février pour répondre à la demande de la Chambre de commerce, relative à son installation dans le nouvel hôtel-de-ville, M. Deville rapporteur, communique au conseil le rapport suivants :

Roanne, le 26 février 1873.

Messieurs,

Nous, Damon, Lafay et Deville, membres de la Commission que vous avez nommée, dans votre séance du 10 février, pour la surveillance des travaux de l'Hôtel-de-Ville, après nous être rendu compte des travaux en voie d'exécution, nous nous sommes réunis aujourd'hui sous la présidence de monsieur le Maire.

Nous avons pensé, Messieurs, que votre Commission avait pour mandat de faire une distribution convenable pour les divers services de la mairie, comme aussi d'indiquer les économies qu'il serait possible de faire en donnant la préférence à certains matériaux à employer.

C'est à ce point de vue que notre Commission, vous présente son rapport comme distribution, nous vous proposons d'adopter celle indiquée sur les plans que nous vous soumettons.

Monsieur le Maire nous a donné connaissance de sa correspondance avec M. Corroyer. De cette correspondance, il résulte que, malgré les avis répétés de monsieur le Maire, M. Corroyer, s'est obstiné à faire placer des tuyaux de lieux d'aisances montant des soubassements jusqu'à l'entresol, entre le premier et le second étage, ce travail est exécuté.

Sur l'observation de monsieur le Maire et après avoir visité les lieux, nous reconnaissons que pour le logement du concierge et le bureau de la voierie, vu l'exiguïté de l'espace qui leur est assigné, il est indispensable de leur annexer une partie du grand vestibule : deux simples galandages suffiront pour réaliser cette annexion.

Par sa lettre du 23 juin 1872 à M. Corroyer, monsieur Pizet, adjoint, en signalant les travaux à exécuter, avait demandé cinq logements pour agents de police et cantonniers. Après examen et le classement des divers services, nous reconnaissons que, vu le peu d'espace, il est impossible de faire d'autres logements que celui du concierge.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis de supprimer ces logements, qui ne pourraient s'établir qu'au préjudice des magasins nécessaires.

Dans la disposition des services nous avons placé le corps de garde dans le soubassement de l'aile de l'ouest ; mais nous avons remarqué que cet appartement n'a pas de cheminée. Nous avons fait la même remarque dans la pièce affectée aux bureaux de l'octroi comme nous pensons que le calorifère ne pourra de quelque temps être établi, nous nous proposons de prier monsieur le Maire de donner l'ordre à M. l'Architecte de faire établir une gaine de cheminée pour le service de l'octroi et une autre pour le Corps de garde.

En fait d'économies possible, nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le travail de mosaïque à faire dans le couloir du soubassement et dans le vestibule du rez-de-chaussée. Nous craignons que ce travail ne soit très coûteux et pensons qu'un dallage en pierre serait peut-être moins dispendieux ; mais pour nous prononcer en connaissance de cause sur la préférence à donner à la mosaïque ou aux dalles en pierres, il faudrait absolument que le cahier général de la série de prix soit mis à notre disposition. Il est actuellement entre les mains de M. Corroyer.

En résumé, vu les articles 28 et 29 du cahier des charges nous vous proposons :

1° De supprimer les logements pour agents de police et cantonniers ;

2° D'approuver la distribution des services telle que nous l'avons indiquée sur le plan ;

3° D'approuver pour le logement du concierge et pour les bureaux de la voierie, l'annexion des deux parties désignées du grand vestibule ;

4° D'ordonner à M. Corroyer, la prompte réintégration à la mairie du cahier général de la série de prix ;

5° D'inviter M. Corroyer à faire établir des gaines de cheminées pour le corps de garde et pour le bureau de l'octroi ;

6° De prier M. Corroyer, de préparer un nouveau plan des galandages ou barrières, spéciaux à l'intérieur de chaque service, et de ne le mettre à exécution qu'après une nouvelle approbation du Conseil municipal ;

7° D'inviter M. Corroyer à supprimer tous les marbres, ou autres ornements des cheminées, pour les remplacer par de simples manchettes en tôle de 18 centimètres de diamètre, posées à 2 mètres 50 au-dessous du sol ou des planchers, destinées à recevoir des tuyaux de poêles.

8° Quant à la pose des tuyaux des lieux d'aisances, travail exécuté malgré les défenses du maire, nous vous proposons d'ajourner toute résolution jusqu'après vérification des pouvoirs de l'architecte, M. Corroyer.

DEVILLE.

Le conseil adopte les conclusions de ce rapport.

Même jour.

M. le maire communique au conseil une lettre de M. le sous-Préfet, ayant trait au litige existant entre le sieur Barnet et la ville.

Le Conseil édifié sur les conditions qui lient les parties maintient purement et simplement les conditions du contrat et donne pouvoir à M. le maire pour en poursuivre l'exécution.

Même jour.

Au nom de la Commission nommée le 10 février pour surveiller les travaux de l'hôtel-de-ville, M. Deville, rapporteur, communique au conseil le rapport suivant :

Messieurs,

Dans votre séance du 10 février courant vous avez nommé une commission pour vous indiquer quelle partie du nouvel hôtel-de-ville pourrait être mise à la disposition de Messieurs les membres de la Chambre de Commerce qui en ont fait la demande.

Votre Commission, après s'être rendue sur les lieux et s'être rendu exactement compte de toutes les parties absolument nécessaires aux divers services municipaux, constate à regret que cet édifice étant à peine suffisant pour les besoins de la mairie, on ne peut accueillir la proposition de la Chambre de commerce.

En effet, il ne reste d'espace que sous les combles qui seront occupés par les magasins d'objets de divers nature que possède toujours une ville de quelque importance. Il serait peut-être bien possible de restreindre momentanément l'étendue de ces magasins, mais la ville de Roanne, à en juger par les faits de la période des vingt dernières années, étant susceptible d'un plus grand accroissement de population, il est probable que l'administration sera obligée plus tard d'utiliser une partie des combles pour les services municipaux.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de prier M. le Maire d'exprimer à Messieurs les membres de la Chambre de commerce le vif regret qu'éprouve le conseil municipal de ne pouvoir leur offrir un local dans le nouvel hôtel-de-ville.

DEVILLE.

Lecture faite, le conseil adopte les conclusions proposées par ce rapport.

On a lu dans l'Homme Gris, dans le Stéphanois et dans le Journal de Roanne, l'article suivant :

La haute Démocratie.

Le baronnet Alexandre Raffin, maire de Roanne, et démocrate à tout poil, a voulu donner, ces jours-ci, un témoignage éclatant de sa profonde sympathie pour les intérêts des cent vingt tisseurs et tisseuses qu'il occupe dans sa nouvelle fabrique de cotonnes.

Il leur a donc fait savoir qu'à dater de lundi 24 février, — anniversaire de la véritable révolution 1848 ! — ils ne travailleraient plus à la journée, mais aux pièces, d'où il résulterait pour eux une... réduction de 50 centimes à 1 franc sur leur salaire quotidien et pour lui une... augmentation d'autant sur ses bénéfices.

Quoi qu'on puisse croire, au premier abord, en vertu du système des compensations, la réforme était d'une justice irréprochable. Le patron gagnait exactement ce que les ouvriers perdaient, et tout était pour le mieux, comme disait Pangloss, dans la meilleure et la plus libérale fabrique de Roanne.

Nonobstant, le calcul de Pangloss, je veux

dire du démocrate Raffin, ne se trouva pas du goût des tisseurs et tisseuses de cotonnes, ses coopérateurs. Ils tirent conseil et se dirent que si, avec 3 fr. et 2 fr. par jour, ils avaient juste de quoi mal vivre, avec 2 fr. et 1 fr. 50 il mourraient infailliblement de faim, désagréablement notable, auquel l'enrichissement du démocrate Raffin n'apporterait qu'une insuffisante atténuation.

Raffin ne voulut rien entendre à ce raisonnement — qui le touchait peu, du reste — et persista dans son innovation, car il est homme de progrès.

Alors les ouvriers tisseurs et tisseuses, au nombre de soixante ou quatre-vingt, quittèrent les ateliers et se mirent en grève.

A l'heure où j'écris ces lignes, vendredi 28, le travail n'a pas encore repris ; mais on parle.

Le Radical Raffin, poussant jusqu'à l'abnégation absolue son désintéressement, philanthropique, offre de se fendre de 50 centimes ; les tisseurs proposent de transiger à 75 centimes.

Vous verrez que le baronnet de la démocratie roannaise se tirera d'embaras au mieux de ses intérêts, et que, s'il y a quelque chose à perdre pour arriver à un arrangement entre les deux parties, ce n'est pas le patron qui y laissera des plumes.

Quelle magnifique occasion cependant, pour le radical-maire Raffin, de témoigner de son profond amour pour des classes laborieuses ! Ah ! bien, oui, partisans des principes démocratiques jusqu'à la bourse — exclusivement — ces hobereaux de la République.

La veille des élections, on veut tout faire pour le peuple ; le lendemain du vote, on rogne le salaire du travailleur.

Triplets farceurs !

Et dire qu'il y a encore de braves ouvriers, qui se laissent prendre à ces rengaines !

En réponse de l'article qui précède, les ouvriers de MM. Alexandre Raffin et Dumarest nous prient d'insérer ce qui suit.

Roanne, le 14 mars 1873.

Monsieur le Gérant du Journal de Roanne,

Vous avez dans votre numéro du 9 courant reproduit un article intitulé : *La Haute démocratie*, tiré du journal *l'Homme gris*. Nous vous prions d'insérer dans votre plus prochain numéro la protestation que, dans l'intérêt de la vérité, nous avons cru devoir signifier à *l'Homme-gris* et au *Stéphanois* dans les termes suivants :

Monsieur le Directeur, du *Stéphanois*, de *l'Homme-gris*

Votre numéro du premier mars qui contient un article intitulé : *La Haute démocratie*, ne nous a été montré que dimanche dernier.

Vous voudrez bien dans le plus bref délai, puisqu'il vous a plu de parler de nous, insérer dans votre feuille les démentis formels que nous opposons à vos étonnantes assertions.

Vous dites : (Nous ne parlons pas de vos insolences à l'adresse d'une de nos patrons et de la démocratie roannaise) ; vous dites : « Pour les intérêts des cent vingt tisseurs ou tisseuses qu'il occupe dans sa nouvelle fabrique. » Mensonge !

Vous dites : « Ils tirent conseil et se dirent que si avec trois et deux francs par jour ils avaient juste de quoi mal vivre, avec deux francs et un franc cinquante centimes ils mourraient infailliblement de faim. » Mensonge !

Vous dites : « Raffin ne voulut rien entendre à ce raisonnement. » Mensonge !

Vous dites encore : « A l'heure où j'écris ces lignes, vendredi 28, le travail n'a pas encore repris ; mais on parle. » Mensonge ! triple et quadruple mensonge !

Tout le reste n'est qu'un tissu d'insinuations que nous dédaignons de qualifier.

Quant aux faits vrais, les voici : Pendant que nous faisons notre apprentissage pour la conduite des nouveaux métiers, MM. Alexandre Raffin et Dumarest nous donnaient chacun trois francs par jour, aucun de nous ne recevait moins. Nous savions très-bien que lorsque nous serions au courant nous serions payés non pas à la journée, mais à tant le mètre ou à tant la coupe ; donc nous n'avons pas été surpris.

Le lundi 24 février, sachant que ce dernier mode de paiement allait être employé, nous tous les tisseurs (il n'y a pas de tisseuses), au nombre de trente-neuf et non de cent vingt, de la nouvelle fabrique, avons voulu de concert avec les patrons fixer le prix de façon. Nous avons donc nommé quatre d'entre nous pour établir au mieux de nos intérêts et à débattre au besoin le prix du travail. Nos amis ont très-bien été accueillis et ont discuté librement pour obtenir un meilleur salaire.

Le premier prix offert leur a paru un peu faible, ils ont demandé davantage, et les patrons ayant ajouté 50 centimes par coupe, les ouvriers se sont retirés pour en faire part à leurs camarades.

Deux heures après ils sont revenus et après de nouveaux débats le marché a été conclu à la satisfaction des parties.

Nous avons, comme les employés, pris un peu de repos le mardi-gras et le mercredi chaque ouvrier était à son poste. Depuis nous avons tous reconnu qu'il nous est plus avantageux de travailler au prix convenu, qu'à la journée.

Si réellement vous êtes comme vous voulez le paraître, au courant de ce qui se passe ici, vous devez savoir que nos patrons sont MM. Alexandre Raffin et Dumarest.

Pourquoi donc alors dans tous vos alinéas vous obstinez-vous à attaquer qu'un seul des associés ? Votre but pour tout le monde est facile à deviner. Vous devez aussi savoir quels sont les patrons qui jusqu'ici ont maintenu les prix de façon à la satisfaction de l'ouvrier, pourquoi ne le dites-vous pas ?

Parce que vous n'avez pas souci de la vérité.

Vous vous trompez singulièrement M. de *l'Homme-gris* et du *Stéphanois*. Si vous nous croyez assez stupides pour être touchés de l'intérêt que vous semblez porter à la classe ouvrière. Vous ne savez donc pas que, lorsque dans votre dernière phrase, vous vous écriez d'une façon si burlesque : « et dire qu'il y a encore de braves ouvriers qui se laissent pren-

dre à ces rengaines ! » Nous croyons vous entendre dire : Tas d'imbéciles vous travaillez pour des patrons sans dignité qui s'abaissent jusqu'à débattre le taux des salaires avec leurs ouvriers, vive ceux qui, majestueusement n'admettant pas que les ouvriers leur soumettent des observations, les repoussent avec le dédain des grands seigneurs.

Signé :

Suchet, Seignol, Descote, Laurent, Poyet, Pignon, Bardonnat, Gontard, Lejone, André, Corger, Picard, Pion, Simonin, Montchanin, Paillex, Chamussy, Buffy, Crétin, Succot, Patet, Deville, Bertrand, Rivaud, Lachat, Sylvestre, Chamussy, Deveaux, Varigard, Bruchet, Pothier, Villard, Buisson, Garsaillon, Pothier Benoît, Gaidon, Chuzeville, Pennas, et Canis. — Tous ouvriers à l'usine de MM. Raffin et Dumarest, fabricants de cotonne à Roanne.

NOTA. Nous nous sommes permis de retrancher quelques mots dans la réponse des ouvriers notre excuse est à la quatrième page.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre numéro du 2 mars, un habitant de la place d'Arme, critique l'établissement d'une salle d'asile, sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

L'habitant de place d'Arme paraît s'occuper plus de ses intérêts privés et de ses nerfs sensibles, que de l'intérêt public. Il paraît même peu connaître la ville de Roanne.

Habitué au grand air de la place d'Arme, il s'y complait et non content du voisinage d'un Hôtel-de-Ville somptueux, il voudrait encore reposer ses yeux délicats sur un théâtre à colonnes (ces colonnes me réjouissent d'avance) émaillées de jolies marchandes et de becs de gaz, comme à l'Odéon.

Pas difficile l'habitant de la place d'Arme. Il jouit déjà d'une place ombragée. L'Hôtel-de-Ville lui fait vis-à-vis. Une église monumentale est à sa gauche. Il lui faut encore un théâtre à colonnes comme à l'Odéon.

Et quoi encore ? Ne vous laissez pas de demander.

Mais n'oubliez pas l'essentiel : l'argent. Procurez à la ville de Roanne, les revenus de la ville de Paris et vous aurez aussi votre Odéon.

L'habitant de la place d'Arme, croit trouver beaucoup d'argent en vendant le terrain disponible. Il l'estime 30,000 fr.

On a prétendu en effet qu'un capitaliste en offrait 80 francs le mètre carré de surface. La Commission municipale nommée pour étudier les moyens d'établir une salle d'asile, a constaté que cette offre était seulement de 80 francs pour le mètre de façade, soit 20 mètres de façade environ à 80 francs 1600 francs.

C'est loin de 30,000 francs. Mais il est évident qu'il y a erreur de part et d'autre, ce terrain vaut bien environ 15,000 francs.

Pourrait-on le remplacer plus économiquement ? Ce n'est pas probable.

Reste donc la convenance de position.

La place de l'Hôtel-de-Ville est dans le voisinage d'un quartier considérablement peuplé d'ouvriers. La salle d'asile du boulevard du midi recevant beaucoup d'enfants du faubourg Clermont, ne suffirait pas pour recevoir encore les enfants du quartier de l'Hôtel-de-Ville. Il faut donc construire une salle d'asile à proximité de ce quartier.

L'habitant de la place d'Arme propose de la placer dans les Vies-Vieilles, c'est à dire dans les égouts de la ville.

Pas philanthrope l'habitant de la place d'Arme. Pour lui le théâtre à colonne, comme à l'Odéon ; pour les enfants, les égouts.

Ne serait-il pas encore célibataire l'habitant de la place d'Arme ? Les cris, les chants, les ébats des enfants affectent son système nerveux !

Je souhaite que nos conseillers municipaux, presque tous père de famille et bons époux, s'intéressent moins aux nerfs sensibles de l'habitant de la place d'Arme, qu'aux petits enfants qui entourent l'Hôtel-de-Ville.

La présence des petits enfants ne fait pas le désert. Elle fait la vie.

Aux Etats-Unis, on ne relègue pas les petits enfants dans les égouts. Quand on y fonde une ville, les fondateurs construisaient simultanément l'école et l'Hôtel-de-Ville, en face l'un de l'autre.

Quand aux théâtres, le plus souvent les Américains les abandonnent à l'industrie privée.

Nous pouvons suivre leurs exemples.

Un conseiller municipal.

Avis à nos abonnés de la ville.

Nos abonnés de la ville ne pourront dorénavant recevoir à domicile leurs journaux le samedi soir.

D'après un avis de l'administration supérieure nous devons renoncer à les leur faire porter à domicile par nos employés.

Nous sommes donc obligés de remettre tous nos journaux à la poste ceux pour la ville, comme ceux pour la campagne. La vente sur la voie publique nous est également interdite.

On pourra se procurer des *Courriers* le samedi soir chez M. Durand, libraire et dans nos bureaux.

Saint-Just-en-Chevalet ce 4 mars 1873.

Cher et vieux paysans,

Pleurons sur le mort, parce qu'il s'est reposé. De quel mort pensez-vous que je veuille vous parler. Je vous le donnerai en mille, que vous ne pourriez le deviner.

Eh bien ! je veux vous parler de Napoléon III, de Badinguet. Oui, cet homme a été deux fois funeste à son pays. Il l'a été par sa mort, comme il l'a été par son élévation. Il est mort trop tôt.

La République, grâce à l'assemblée de Versailles, où les ducs et les comtes sont en si haute et si forte proportion, ne se tenait debout, que par la division des partis.

Par sa mort Napoléon a affaibli le sien, le fait est peu flatteur pour notre infortuné pays, sur lequel le souvenir des hontes pèse beaucoup moins que celui d'une prospérité même factice et mensongère. Mais le fait est vrai ; or, le parti bonapartiste en perdant son chef, a perdu sa cohésion, et déjà l'on voit ses partisans naguère les plus ardents se rallier aux partis monarchiques que, seuls ils doivent abhorrer. Pendant 20 ans, les républicains ont combattu l'empire, ouvertement, loyalement ; pendant 20 ans les royalistes l'ont miné sourdement et l'ont, ses crimes et son impérialisme aidant, jeté à bas.

La honte de cette alliance était réservée à notre génération affaiblie qui, les a toutes subies, — et s'apprete à en subir bien d'autres. La taille exigée de nos hommes d'Etat, en est le plus clair indice ; — Elle va bien à la nôtre....

Vous les voyez ces hommes conservant la République, sans oser prononcer ce nom, il est trop majestueux, leur bouche ne pourrait que grimacer et les bégayant, vous les voyez, « essayer de la saper par sa base. »

C'est au suffrage universel qu'ils s'attaquent et dans sa partie la plus intelligente et la plus énergique.

C'est l'ouvrier, l'ouvrier des villes ou des campagnes qu'ils veulent écarter des urnes.

C'est aux mains de ces petits propriétaires des champs, simples, naïfs, toujours sous l'influence du prêtre ou du châtelain, peureux et craintifs, pour ne rien dire de plus, qu'ils vont remettre les soins de diriger cette France, qu'ils ont faite si petite, que les républicains se proposaient de relever et de refaire si grande. Seul ils le pouvaient, car seuls ils avaient essayé de défendre son honneur. Gambetta et deux cents hommes généreux ont poussé le cri d'alarme, et ils n'ont pas été entendus.

Où ! ce suffrage universel, les dues et les comtes vont le mutiler. Avec le suffrage modifié à leur façon qu'advient-il ?

La base de l'édifice sera enlevée, sur elle l'édifice croulera.

La République s'en ira ; avec elle toutes les lois sur lesquelles reposait l'espoir de la future grandeur de la France.

Les lois sur le service obligatoire disparaîtront bientôt ; Notre génération d'hommes de trente à quarante ans, se hâtera de se rejeter dans ce mol et efféminé repos qui lui sied si bien, bien qu'il lui ait coûté si cher ; avec la République disparaîtra cette ardeur de l'ouvrier, son amour peut-être pour la patrie. (Qui viendra lui parler de devoirs, lorsqu'on lui aura ravi ses droits de citoyens ?)

Et nos paysans abusés ou les conduit-on ? Je le vois, mais je me tais... Le tableau que j'aurais à tracer m'effraye moi-même. Et puis ! qui pourrait les désabuser ?

Ils se sont confiés à leurs prêtres, qu'ils les écoutent.

L'avenir seul peut les instruire. Le sort en est jeté, laissons les destins s'accomplir...

Depuis quelques jours, les bons journaux de Roanne, ceux dits des honnêtes gens s'acharment avec une violence sans égale contre notre infortuné Courrier, ou trop fortuné Courrier, comme l'on voudra.

Leurs insultes honorent votre feuille, laissez-moi cette fois le prouver, de grâce, mon vieux et cher paysan.

Par deux fois vous m'avez refusé cette faveur, mes réponses vous les avez jetées au panier. Promettez moi, je vous en prie, d'insérer la semaine prochaine ce que je veux leur dire : leurs vérités.

DIOSÈNE.

INCENDIE ET SAUVAGERIE

Lundi dernier un immense incendie s'est déclaré subitement au Coteau dans le grand bâtiment à l'Est de la maison Pommet. Dès sept heures du soir les quelques personnes et les pompiers du Coteau accourus dès les premiers moments luttaient infructueusement contre le fleau, qui prenait des proportions effrayantes soit à l'aide de la pompe, soit en jettant directement sur le feu l'eau des seaux.

Ce vaste local était occupé par divers locataires, comme écurie, fenils, dépôts de foin, d'avoine, paille et magasins de vins eaux-de-vie etc. Les vins et eaux-de-vie qui se trouvaient au sud ont pu être préservés, tout le restant a été la proie des flammes. On n'a à regretter la mort de personne ; mais on éprouve un sentiment bien pénible en pensant que trois êtres sensibles ont péri dans le feu : deux chevaux et un âne, dans des écuries différentes, n'ont pu être sauvés. Il ne reste plus que les murs du bâtiment, encore sont-ils fortement avariés.

Les pompes de Roanne arrivées sur les lieux à neuf heures, alors que tout était en feu, n'ont pu qu'aider à préserver les bâtiments à l'entour et les vins dont nous avons parlé, à onze heures du soir le feu était éteint : les pompiers de Roanne ont pu se retirer.

Les pertes en marchandises et bâtiment sont considérables, elles doivent, dit-on, dépasser 30 mille francs pour les bâtiments seulement. Celle des marchandises n'est peut-être pas moindre.

Le feu du Coteau était à peine éteint que dans le faubourg Clermont arrivait un autre malheur.

Un débitant pour renvoyer un buveur qui dit-on s'obstinait à vouloir rentrer n'a rien trouvé de plus commode que de lui assener sur la tête un coup d'une de ces barres de fer qui servent pour fermer les dévantages et de l'étendre, sanglant et mourant, dans la boue du ruisseau.

Ce malheureux relevé par la police a été transporté chez lui, son état inspire de vives inquiétudes l'auteur de cet acte de sauvagerie est sous la main de la justice. Les détails nous manquent.

LA SOLIDARITÉ

Le nombre des consommateurs demandant leur fourniture de pain à la société, s'élevant chaque jour dans des proportions inattendues le Conseil d'administration convoque tous les sociétaires en assemblée générale et extraordinaire qui aura lieu le dimanche 23 courant. On y entendra la lecture du rapport sur la situation de la société ; 2° la lecture du rapport de la commission de vérification des comptes ; 3° du rapport des commission de contrôle et de surveillance.

© MÉDIATHÈQUE ROANNAIS AGGLOMÉRATION-ROANNE

Tout sociétaire qui n'aurait pas reçu de lettre de convocation est prié de considérer la présente publication comme une invitation à se rendre à l'assemblée.

La Société coopérative de consommation du 18^e arrondissement, dont le siège social est établi rue Doudeauville, 4, présentera aujourd'hui, en assemblée générale, le bilan annuel de ses opérations en 1872.

Au 31 décembre dernier, la Société avait pour 11,500 fr. de marchandises en magasin. Les espèces en caisse s'élevaient à la somme de 5,000 fr. Et près de 2,500 fr. étaient dus en cotisations arriérées.

Les marchandises dues pour le délai de trente jours, considéré dans le commerce comme vente au comptant, et achetées ainsi par la société, ne forment qu'un total de 2,600 fr. Plus de 5,000 fr. sont au fonds de réserve. Et, tous frais payés, il reste 4,388 fr. 54 de bénéfices nets sur les opérations de l'année passée.

Là-dessus, il faut déduire 40 0/0 destinées au fond de réserve, et les 60 0/0 restants sont distribués aux sociétaires, en marchandises, au prorata de leurs consommations.

En considérant le bon marché de la vente, la bonne qualité des aliments, le peu de sacrifices à faire pour entrer dans la société, et, tout en achetant à meilleur marché que chez les marchands détaillants, les bénéfices palpables qui en résultent, nous nous demandons comment il se fait que les salariés, vivant si difficilement du produit de leur travail, ne cherchent pas tous à atténuer leur misère par la coopération alimentaire.

Car enfin, dans un ménage de cinq ou six personnes, — ce qui n'est pas rare à Paris — la société coopérative peut donner une économie suffisante pour payer le loyer. C'est énorme. Et les marchandises sont naturelles. Elles sont vendues telles qu'on les achète. Le vin surtout permet un bénéfice considérable. Le consommateur associé peut en acheter à la pièce ou au litre : c'est le même.

Donc, prolétaires qui vivez la veille sur le salaire du lendemain, faites-vous en masse coopérateurs.

Le moyen n'est pas complet, sans doute, mais il est économique et démocratique.

SUPPRESSION DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

Par une décision du conseil des postes en date du 22 février dernier approuvée le 4 mars par M. le ministre des finances, le relais de Roanne a été supprimé définitivement comme inutile à partir du 1^{er} avril prochain.

Nous avons parlé dans le National du 3 courant de l'étrange mesure prise par le stupéfiant préfet de la Loire, M. Ducros, tendant à interdire l'entrée de la prison aux avocats non munis d'un visa de la préfecture, un permis du juge d'instruction ou du procureur de la république étant considéré comme sans valeur par le susdit préfet.

Les membres du bureau stéphanois ont refusé de se soumettre à cette décision, et pour parer aux inconvénients graves qu'elle tendait à apporter dans l'exercice de la justice du département, le tribunal de Saint-Etienne, saisi de l'affaire par plusieurs défenseurs mis dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir, leur a donné pleinement raison et, ayant suris à juger, a cru devoir, paraît-il, ordonner la mise en liberté provisoire des prévenus.

L'incident soulevé si intempestivement par M. Ducros vient d'être porté devant M. le garde des sceaux par M. le procureur de la République de Saint-Etienne et par M. le procureur général de Lyon. Il y a lieu d'espérer et de croire que bon ordre va être mis à cet état de choses qui dure depuis tantôt deux mois, de par l'inqualifiable omnipotence d'un administrateur excentrique.

Il est à regretter que, lors du mouvement préfectoral du mois de février, le gouvernement ait négligé de décharger un homme tel que M. Ducros du poids d'un poste qu'il est si peu fait pour bien remplir.

Allons, monsieur de Goulard, un bon mouvement... préfectoral, et rayez au plus vite M. Ducros du nombre des préfets de la République.

Alfred Ixel.

AVIS AUX CABARETIERS

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt fort curieux et digne en tous points d'être enregistré :

Un sieur Théroulde, aubergiste et limonadier, inculpé d'avoir donné à boire pendant les offices du dimanche, avait été acquitté par le tribunal de simple police d'Eu (Seine-Inférieure).

La cour suprême, sur le pourvoi du ministre public, a cassé ce jugement dans son audience du 18 décembre 1872.

D'après son arrêt, dit le journal le Droit : « Continue d'être en vigueur, à défaut d'abrogation expresse, la loi du 18 novembre 1814, qui interdit aux cabaretiers de donner à boire, les fêtes et dimanches, pendant les heures des offices. »

« Le juge de police ne peut acquitter le prévenu, sous le prétexte que la loi serait tombée en désuétude. »

Monsieur le curé de Santa-Cruz, nn des chefs les plus autorisés et les plus considérés des bandes carlistes, l'homme de confiance du prétendant, vient, au nom de la religion et de la monarchie, de lancer une proclamation tout à fait appétissante. En voici le texte, d'après l'Epoca, journal qui n'est ni radical, ni républicain :

La peine de mort est portée contre tout militaire, garde civique et carabinier qui fera résistance aux carlistes ou laissera circuler les correspondances du gouvernement.

La même peine est décrétée par le curé de Santa-Cruz contre tout espion, tout ouvrier travaillant aux ouvrages de fortification ou de défense dans l'enceinte d'une localité quel-

conque, alors même qu'il travaillerait sur l'ordre de l'autorité locale, la même peine est irrémissiblement décrétée aussi, si la confiscation de ses biens, contre quiconque se rendra coupable de coercion envers les individus qui seraient disposés à servir la cause carliste, pour les empêcher de mettre leur dessein à exécution.

Oh ! le charmant curé ! oh ! le délicieux ecclésiastique ! et que les grands principes qui sont la base de toute société ont à un fidèle et dévoué serviteur ! Il y a tout avantage à tomber sous la main de monsieur le curé de Santa-Cruz. Il vous fait fusiller, c'est vrai, mais auparavant, si le cœur vous en dit, il vous confesse et vous administre l'extrême-onction. C'est ce qui est arrivé dans le petit village d'Escoriza. Monsieur le curé de Santa-Cruz a fait passer par les armes une pauvre femme soupçonnée de civilisation, mais avant l'exécution il avait pris soin d'admettre l'infortunée au tribunal de la pénitence. C'est ainsi que monsieur le curé concilie ce qu'il doit à son roi et ce qu'il doit à Dieu.

Nous lisons dans la Gironde :

Des détails navrants nous sont fournis par nos correspondants des Pyrénées sur les atrocités commises par certaines bandes carlistes. L'énumération en serait longue, et ces forcenés semblent s'ingénier à dépasser tout ce que l'histoire du banditisme de tous les pays rapporte de plus odieux. Nous avons dit un mot des faits qui se sont passés à Escoriza, où le curé Santa Cruz a joué un rôle infâme. La pauvre femme arrêtée était honorée et estimée de tous.

Dès l'arrivée des carlistes, les plus mauvais traitements lui furent infligés par les rebelles, qui l'accusaient d'avoir fourni des renseignements aux troupes. Ce n'était là qu'un prétexte. Après l'avoir ainsi maltraitée, le curé l'a forcée de se confesser et l'a fait fusiller aussitôt après.

A Ornatte, des scènes horribles se sont également produites, et plusieurs habitants ont payé de leur vie le tort de n'avoir point plu à ces brigands. A Santa-Agueda, un libéra la été fusillé, et, dans un but d'intimidation, son cadavre a été promené dans les rues de Mondragon.

L'Univers, l'Univers et autres feuilles pieuses qui se signent au moindre souvenir de la Commune, admirent ce curé.

Rappel.

A part sur les points menacés ou parcourus par les bandits de don Carlos partout en Espagne l'ordre règne est la tranquillité est parfaite.

Le Patriote. — Nous annonçons une bonne nouvelle en Espagne, dit-il, les choses vont bien malgré les royalistes qui, là-bas, s'appellent radicaux. Tout d'abord, ceux-ci firent adhésion à la République, et un ministère composé de républicain et de radicaux fut constitué, ministre de conciliation, dit-on. Que firent les radicaux, lisez royalistes ? ils créèrent des difficultés de tous genres, et finalement préparèrent leur 2 décembre, en mettant en avant, suivant l'usage, le spectre du « désordre, du pillage, etc. » M. Martos, président de l'Assemblée, est le chef de ce mouvement, c'est-à-dire une dictature. M. Figueras s'y oppose. « M. Martos, lui dit-il, vous trahissez la République ; vous avez médité un coup d'Etat ; eh bien ! si vous ne défaits pas de vos propres mains ce que vous avez si savamment préparé contre nous, si vous ne m'obéissez pas aveuglément, par cette fenêtre, je crie à la trahison, j'appelle aux armes, et alors les destins s'accompliront. » M. Martos parle de le faire arrêter avant qu'il ait eu le temps de jeter ce cri dehors. Mais M. Figueras tient bon, et tout à l'heure M. Martos s'exécutera, et avec lui tout le clan des radicaux.

En effet, on procède à l'élection d'un nouveau cabinet ; celui-là est composé purement et simplement de républicains. Et M. Martos est contraint de déclarer à l'Assemblée qu'il lui faudrait, d'ici à un mois, se dissoudre pour faire place à une Assemblée constituante, qui serait élue le 31 mars. Voici donc la République espagnole qui, en un mois, est plus avancée que la nôtre ; c'est que là le gouvernement, franchement républicain, puisant sa force dans sa foi et ses convictions, s'est montré ferme, n'a pas fait de concessions à des adversaires qui ne veulent rien entendre ni rien comprendre, et a su dire : Cela sera parce que cela doit être. Aussi la République espagnole est-elle en bonne voie ; nous souhaitons à la nôtre la même fortune.

La lettre suivante écrite, dit-on, au nom du Saint-Père, par le cardinal Antonelli aux prêtres espagnols, pour leur enjoindre de se mettre à la disposition de don Carlos « le prédestiné de la Providence au trône d'Espagne, » nous paraît authentique ; elle n'a pas depuis huit jours que nous l'avons lue été démentie. Dans cette lettre le chef de l'église se fait agent de la guerre civile au profit de don Carlos.

Le Tempo de Venise publie ce curieux document qui a été envoyé du Vatican aux évêques espagnols par voie particulière :

Très cher frère, dans les présentes révolutions politiques de l'Espagne, la mission du clergé est déterminée par le droit et par la justice.

Le prédestiné de la Providence au trône d'Espagne est don Carlos, lequel a résolu, après la chute de la monarchie étrangère, de consacrer courageusement son règne à restaurer l'ordre civil et religieux. Il faut faire un dernier effort pour réussir. Le roi par droit divin a besoin de notre appui et de celui de tout le clergé, auquel vous donnerez des ordres et des conseils de nature à les faire agir tous en faveur de la juste cause. Peu de jours suffisent au succès. Que le clergé de Malines, et avec lui le parti catholique agissent, et don Carlos s'assiéra sur le trône usurpé hier par un étranger, et souillé aujourd'hui par la démagogie.

La religion attend encore de nous un acte d'énergie et d'obéissance.

Du palais du Vatican.

Signé : ANTONELLI.

On nous adresse la lettre suivante :

« Toutrine, par Marcillac (Gers), 16 octobre 1866
« Monsieur, j'ai fait l'épreuve de votre huile pure de marrons d'Inde contre un rhumatisme ; en douze jours, elle m'a guéri presque parfaitement. »
« Aussi, je viens vous prier de m'envoyer un autre flacon ; ci-joint un mandat de 5 francs. »
« DULÉRES, prêtre. »

L'huile pure de marrons d'Inde contre les douleurs de la goutte des rhumatismes et des névralgies, 5 et 3 francs, 14, rue des Beaux-Arts, Paris, et dans les pharmacies. Exiger la signature EM. GENEVOIX.

Un Prêtre a inventé un remède d'une efficacité certaine (facile et insensible) guérissant à vie, les cors et toutes affections des pieds. Envoyer 3 fr., en timbres-poste ou mandat ; on le recevra de suite et franco avec l'instruction. MARTIN, 30, faubourg Montmartre, Paris. 49

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 15^e livraison (15 mars 1873). — TEXTE : Les braves gens, par J. Girardin. — Le bal costumé, par J. Levoisin. — Dans l'extrême Far-West, par R. B. Johnson. — Les causeries du jeudi, par l'oncle Anselme. — Les hippopotames du jardin zoologique de Londres, par Th. Lally. Dessins par E. Bayard, Sellier, Marie, J. Noël.

Bureaux à la librairie HACHETTE, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

MERCURIALE

	St-Pourçain.	Roanne.
	1 ^{er} Mar.	14 Mars.
Froment, 1 ^{er} q. d. déc.	4 95	4 75
Froment, 2 ^e qualité.	4 77	4 65
Froment, 3 ^e qualité.	» »	4 55
Seigle, 1 ^{er} qualité...	2 60	2 45
Seigle, 2 ^e qualité...	2 »	2 35
Seigle, 3 ^e qualité...	» »	2 25
Orge, double décal...	2 50	2 40
Avoine.....	1 45	1 30
Haricots.....	» »	5 00
Farine, 1 ^{er} qté. 125 k.	56 00	56 00
Farine, 2 ^{me} qualité..	53 »	53 00
Farine, 3 ^e q. barilletée	51 »	51 00
Pain de luxe, le kil...	» 50	» 50
Pain blanc.....	00 38	» 38
Pain de ménage.....	00 32	0 32
Foin, les 100 kil.....	5 »	5 50
Paille.....	3 »	2 80
Oufs la douzaine...	» »	» »
Beurre le kilog.....	» »	» »

Pour tout ce qui doit être signé
Le gérant, V. CARTAY.

Roanne, imprimerie Vignal et Cie

BIBLIOGRAPHIE

L'Année scientifique et industrielle, par M. Louis FIGUIER (16^e année), vient de paraître. On y trouvera le résumé complet des travaux scientifiques, des inventions et des principales applications de la science à l'industrie et aux arts qui ont signalé l'année 1872. (Librairie HACHETTE, 1 vol. in-18, prix : 3 fr. 50) 48



DENTS

BOURNICHON

Dentiste de Paris, est arrivé à Roanne, rue Nationale, 70, au 1^{er}.
M. BOURNICHON, comme par le passé, donnera ses soins gratuitement aux indigents. 26

A LOUER DE SUITE

VASTE MAGASIN

Et dépendances

Situé rue Neuve-des-Bourrassières, 12

S'adresser à M. de Rollat-Pochain, propriétaire, ou à M. Balouzet-Déchaux. 110

A LOUER DE SUITE

A Renaison

UNE

GRANDE SALLE DE CAFÉ

et plusieurs Appartements ; Ecurie, Remise Jardin et une grande Bascule pour le public. S'adresser à M^e DHÛME, notaire, ou à LAURAND, propriétaire. 46

A VENDRE

UN FONDS DE

PERRUQUIER-COIFFEUR

Situé à Roanne

Bonne clientèle

S'adresser à l'imprimerie du journal. 24

ON DEMANDE

UN CAMIONNEUR

Non marié de préférence, sachant parfaitement écrire et connaissant la ville. Inutile de se présenter sans bon certificats. S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e Henry JACQUES, avoué près le Tribunal civil de Roanne, rue des Bourrasières, n° 3, successeur de M^e Rochard.

Extrait des actes et minutes du greffe du Tribunal correctionnel de Roanne (Loire).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

En l'audience publique du vingt-un février mil huit cent soixante et treize, où étaient : Messieurs Mulsant Frédéric, président; Félix Perras et Raymond de Prémont, juges;

En présence de monsieur Bouchetal-Laroche, substitut de monsieur le Procureur de la République;

Assistés de monsieur Barriquand Claude-Marie, commis-greffier;

Suivant exploit de Dufour, huissier à Roanne, en date du treize février mil huit cent soixante et treize, monsieur Ferret, prête vicairie à Roanne, a fait assigner : Premièrement, monsieur Fillon Antoine, tisseur, demeurant à Roanne; deuxièmement, monsieur Victor Cartay, gérant du journal *Le Courrier de Roanne*;

Aux fins de s'entendre déclarer coupables envers lui du délit de diffamation et condamnés à lui payer deux mille francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé.

Après l'interrogatoire des prévenus par monsieur le Président, ils ont déposé les conclusions suivantes, tendant à l'incompétence du Tribunal :

« Attendu que le fait reproché n'est pas justifiable du Tribunal correctionnel, aux termes du décret du vingt-sept octobre mil huit cent soixante et dix (*Moniteur* du vingt-trois D. P. soixante et onze, quatre, neuf, et des lois des quinze, vingt-deux avril mil huit cent soixante et onze, B. numéro trois cent soixante-quatre, D. P. soixante et onze, quarante-un, quarante-quatre;

« Loi du dix-sept mai mil huit cent treize, article seize; loi du vingt-six mai, mil huit cent dix-neuf, article treize;

« Plaise au Tribunal se déclarer incompétent et condamner le demandeur aux dépens. »

Sur quoi le Tribunal, après avoir entendu Maître Jotillon, avocat du demandeur, et monsieur le Procureur de la République, dans ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la loi du quinze avril mil huit cent soixante et onze n'a rien changé à la compétence des Tribunaux correctionnels pour les délits de diffamation commis par la voie de la presse envers les particuliers;

Qu'elle a réservé seulement à la cour d'Assises la diffamation envers les fonctionnaires publics et les personnes ayant agi dans un caractère public;

Attendu que les ministres du culte ne peuvent, à aucun titre être considérés comme agents ou dépositaires de l'autorité publique, dont ils ne tiennent pas leurs pouvoirs qu'ils exercent dans l'ordre purement spirituel;

Qu'on ne peut pas dire d'avantage que, dans l'exercice de leur ministère, ils agissent avec un caractère public, dans le sens attaché à ces expressions par l'article trois de la loi du quinze avril mil huit cent soixante et onze, qui suppose une délégation de la puissance publique incompatible avec l'indépendance du délégué;

Attendu dès-lors que l'abbé Ferret,

qui se plaint d'avoir été diffamé, ne peut être considéré que comme un simple particulier, conformément du reste à une jurisprudence aujourd'hui constante, consacrée par de nombreux et récents arrêts de la Cour suprême;

Par ces motifs;

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par les prévenus, la rejette, retient l'affaire et ordonne qu'il soit plaidé au fond.

Il est ensuite procédé au jugement sur le fond :

Entre monsieur Pierre Ferret, prêtre, vicairie demeurant à Roanne, lequel constitue pour avoué Maître Jacques, exerçant près le Tribunal civil de Roanne;

Et le sieur Victor Cartay, gérant du journal *Le Courrier de Roanne*, défendeur défaillant;

Secondement, monsieur Antoine Fillon, tisseur, demeurant à Roanne, comparant en personne, d'autre part.

A l'ouverture des débats, il est donné lecture de l'assignation donnée aux prévenus à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Roanne;

Aux fins :

Attendu que depuis longtemps et dans divers numéros de sa publication, le *Courrier de Roanne*, paraît avoir pris à tâche de ridiculiser et diffamer le culte catholique et ses ministres; que, dans le numéro du dix-neuf janvier mil huit cent soixante et treize, et dans un article intitulé : « Au catéchisme dans un faubourg, » où le concluant est suffisamment désigné, le *Courrier de Roanne* a allégué qu'il avait été chassé de son ancienne paroisse, ce qui implique l'imputation la plus injurieuse et diffamatoire pour un ministre du culte, surtout lorsque le fait est mensongèrement énoncé;

Qu'il ne pourra pas être dénié que l'imputation est à l'adresse du concluant;

Attendu que le même article soutient encore que, dans l'exercice de son ministère, monsieur l'abbé Ferret aurait, vis-à-vis des enfants, une attitude injurieuse et outrageante;

Attendu que cette publication constitue une diffamation rendue publique;

Attendu que dans le numéro du vingt-six janvier mil huit cent soixante et treize, le sieur Cartay a publié une lettre signée « Antoine Fillon; »

Attendu que cette lettre rend compte d'une cérémonie religieuse qui aurait eu lieu dans l'église Saint-Louis, le dimanche dix-neuf janvier précédent;

Attendu que si la vérité n'avait été que tronquée le requérant n'aurait pas à se plaindre;

Mais attendu que la lettre, dont s'agit, contient des appréciations et des commentaires malveillants sur le caractère et la conduite du concluant;

Que, notamment, il est dit dans un paragraphe : « Fait qui démontre une fois de plus combien ceux, qui se prétendent les ministres de Dieu, sont loin de remplir leur ministère, comme l'enseigne l'Evangile. »

Attendu que ce commentaire constitue une diffamation puique, pour tous ceux qui croiraient à la vérité de l'allégation, le requérant serait un prêtre indigne de remplir le ministère dont il est chargé, de conférer les sacrements et même de conserver le caractère dont il est revêtu;

Attendu que dans un autre passage de la même lettre, il est dit : « Qui démontre l'esprit de charité et de patience ainsi que d'abnégation dont est animé notre Clergé, soi-disant infallible; »

Qu'il y a, dans ce passage, une diffamation non-seulement contre le requérant mais contre tout le Clergé dont il fait partie;

Attendu que la publication de cette lettre, faite par Fillon, dont Cartay s'est rendu le complice, constitue le délit de diffamation et a causé un préjudice dont la réparation est due;

Attendu que la diffamation ayant été rendue publique, la réparation doit l'être.

A ce qu'il plaise au Tribunal, déclarer Fillon et Cartay coupables du délit de diffamation, l'un comme auteur principal, l'autre comme complice et les condamner, pour réparation, à payer au concluant la somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance;

Dire que le jugement à intervenir sera publié *in extenso* dans les journaux du département, sans préjudice des peines qui seront requises par le ministère public, au nom de l'intérêt public, sous réserves.

Maître Jotillon pour le demandeur a conclu à l'adjudication de ses conclusions et a développé ses moyens à l'appui;

Le prévenu Cartay Victor, gérant du *Courrier de Roanne*, fait défaut.

Antoine Fillon est interrogé par le Président et entendu dans ses réponses et moyens de défense.

Monsieur Bouchetal-Laroche, substitut de monsieur le Procureur de la République, conclut contre les prévenus à l'application des articles treize et dix-huit de la loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf, cinquante-neuf et soixante du Code pénal.

Sur quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que dans le numéro du neuf janvier mil huit cent soixante et treize, dans un article intitulé : « Au catéchisme dans un faubourg, » le plaignant, sans être désigné par son nom, se trouve indiqué si clairement que personne n'a pu s'y méprendre;

Les faits, dont on présente le récit plus ou moins exact, s'étant passé publiquement et monsieur l'abbé Ferret étant le seul vicairie des paroisses de faubourg qui ont occupé précédemment un autre poste;

Attendu que cet article dont Cartay a assumé la responsabilité, comme gérant, contient des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant, puisque, indépendamment du caractère irascible et emporté qu'on lui prête, on articule faussement qu'il aurait été chassé d'une autre paroisse, avant de venir comme vicairie dans celle de Saint-Louis.

Qu'il y a donc lieu, à raison de cet article de faire à Cartay seul application des articles treize et dix-huit de la loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf;

Attendu, en outre, que dans le numéro du vingt-six janvier mil huit cent soixante et treize du journal *Le Courrier de Roanne*, on lit une lettre signée « Antoine Fillon » qui rend compte d'un baptême à l'église Saint-Louis;

Que, dans cette lettre, le plaignant dont le nom a été dénaturé, est cependant très-clairement désigné, sans qu'aucun équivoque soit possible, les faits racontés s'étant passés, en partie du moins, dans l'église, en présence de nombreux témoins;

Attendu que les allégations douteuses dans ce récit, plus ou moins conforme à la vérité, sont aussi de nature

à porter atteinte à l'honneur et à la considération de monsieur l'abbé Ferret;

Qu'on y lit, en effet, qu'il avait parlé d'un ton courroucé et qu'il s'était emporté avec force gestes, qui étaient loin d'être pacifiques et chrétiens, en refusant de s'associer aux bonnes œuvres;

Que l'intention bien évidente de l'auteur de l'article est de faire considérer le plaignant comme manquant de charité, de patience, d'abnégation et des vertus nécessaires à son ministère, et par suite de lui nuire et de le discréditer dans l'opinion publique;

Que cette pensée ressort de l'ensemble du récit qui est fait et des réflexions qui l'accompagnent; que ces allégations ont donc tout le caractère de la diffamation;

Attendu, dès-lors, que Cartay en publiant cette lettre dans le numéro du vingt-six janvier mil huit cent soixante et treize du journal *Le Courrier de Roanne*, dont il est le gérant, s'est rendu coupable du délit de diffamation et qu'Antoine Fillon, en lui fournissant l'article, s'est rendu complice de ce délit;

Qu'il y a lieu, dès-lors, de leur faire l'application des articles cinquante-neuf et soixante du Code pénal, treize et dix-huit de la loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf.

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par le demandeur :

Attendu que les attaques dirigées contre monsieur l'abbé Ferret par les prévenus, soit dans le numéro du journal *Le Courrier de Roanne*, du dix-neuf janvier, soit dans celui du vingt-six du même mois, lui ont causé un préjudice que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant en premier ressort et par défaut contre Cartay Victor, gérant du *Courrier* et contra-dictoirement contre Antoine Fillon;

Déclare :

Et leur faisant application des articles treize et dix-huit de la loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf et des articles cinquante-neuf et soixante du Code pénal, ainsi conçus :

« ARTICLE TREIZE. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou injectif qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

« ARTICLE DIX-HUIT. — La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

« Code pénal. — ARTICLE CINQUANTE-NEUF. — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

« ARTICLE SOIXANTE. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

« Ceux qui auront avec connais-

saance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complot ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspi-rateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis. »

Condamne :

Cartay seul, à raison du premier délit, à deux cents francs d'amende;

Et les condamne solidairement, à raison du second délit, savoir : Cartay, à deux cents francs d'amende; et Fillon, à cent francs d'amende;

Et, statuant sur la demande de la partie civile :

Condamne :

Cartay seul à payer au demandeur pour réparation du préjudice causé par le premier délit, la somme de x cent francs;

Et condamne solidairement Cartay et Fillon à payer, en outre, à Monsieur l'abbé Ferret, pour réparation du préjudice résultant du second délit, la somme de cent francs de dommages-intérêts;

Dit que le présent jugement sera insérée en entier dans les journaux de Roanne;

Condamne la partie civile aux dépens envers le trésor, sauf son recours contre les deux prévenus, condamnés solidairement à tous les dépens dont le total n'a pas été augmenté par cette circonstance que la poursuite comprenait deux délits;

Fixe enfin au minimum déterminé par la loi, la durée de la contrainte par corps.

Fait et prononcé, en audience publique, le jour, mois et an que dessus.

En conséquence le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution;

A nos procureurs généraux près nos Cours d'Appel et à nos procureurs de la République près nos Tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous nos commandants, officiers et agents de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le président, Messieurs les juges et le commis-greffier.

Signé à la minute : Frédéric Mulsant, président; Perras et de Larnage, juges; et Barriquand, commis-greffier.

En marge est écrit :

« Enregistré à Roanne le six mars mil huit cent soixante et treize; folio cent-cinq; case deux et trois. »

Reçu dix francs vingt centimes. Signé : Sugier. »

Grosse délivrée par nous commis-greffier.

Signé : BARRIQUAND.

Pour copie certifiée conforme :

HENRY JACQUES.

Conservation de la santé par les **PILULES DE FAMILLE** Hygiéniques, toni-purgatives, dépuratives, et stomaciques. Contre les constipations opiniâtres, migraines, maux d'estomac, de reins, irritations d'intestins, congestions cérébrales, etc. Prix, 3 fr. et 2 fr. Pharmacie BARRAJA, 115, cours Lafayette Lyon. Dépôt chez tous les principaux pharmaciens de Paris et de province. 250

AGENCE DE PUBLICITÉ J. MALIGNON, 14, rue Tupin, à Lyon. **AFFICHAGE GÉNÉRAL** Ville, banlieue et toute la France. Annonces dans les journaux Distribution d'imprimés sur la voie publique et à domicile. Pliage, mise sous bandes ou sous enveloppes à des prix très modérés. Impressions d'affiches, prospectus, lettres de décès, etc., etc. Représentant du *Courrier de Roanne* pour Lyon. 75

PLUS DE HERNIES Guérison radicale des Hernies et Descentes Méthode de feu P^{re} Simon. (Notice envoyée franco à ceux qui la demandent.) Ecrire franco à M. Mignol Simon, bandagiste-herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succ^{re}, seul et unique élève de P^{re} Simon, ou à la P^{re} Briand, aux Herbiers (Vendée).

Etude de M^e BONNASSIEUX, notaire à Nervieux (Loire). **A VENDRE DE SUITE** Une belle propriété de produits et d'agrément, sur les bords de la Loire, dans un des sites les plus salubres de la plaine du Forez, ayant une très-belle vue tant sur cette plaine que sur les montagnes du matin, d'une superficie d'environ trente hectares, sise sur les communes de Mizérieux ot de Nervieux (Loire); pays de chasse et de pêche, à proximité d'une gare de chemin de fer, ligne du Bourbonnais. Toutes les facilités seront données pour les paiements. S'adresser, pour traiter, à M. BONNASSIEUX; notaire à Nervieux (Loire).

LA VELOUTINE CH. FAY Se trouve chez tous les Coiffeurs et Parfumeurs

AVIS M. DAMON, F^{re} de Plâtre et M^d de Vins, rue du Rivage et Creux-Grangé **A ROANNE** A l'honneur de rappeler aux propriétaires et aux débitants, qu'il a toujours des vins de **BOURGOGNE** en 1^{re} choix comme ordinaire. Prix récolte 1871, vins rouges, l'hectolitre nu, **32 francs 50**. id. id. 1872, id. id. id. id., **32 francs 50**. id. id. 1872, id. blanc Rully, de choix, **48 francs** les 114 litres, fût à rendre. Vente par quart ou demi-pièce. 211

INJECTION VRAIE INFALLIBLE!!! La seule guérissant les écoulements les plus anciens. Un fœon suffit. Prix 6 fr. avec prospectus, Pharm. BARRAJA, c. Lafayette, 115, Lyon.

A VENDRE UNE **VOITURE** Genre vis-à-vis entièrement neuve S'adresser au bureau du Journal. **BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE ROANNE** On demande un jeune **commis**, ayant une bonne écriture. 47

200,000 CURES AUTHENTIQUES Les prescriptions des plus hautes sommités médicales prouvent que les gastrites, dysenteries, constipations chroniques, opiniâtres, hémorrhoides, la goutte, les rhumatismes, l'asthme, les catarrhes, glaires, pâles couleurs, les maux provoqués par les retours d'âge, les éruptions, dartres, enfin toutes les maladies de l'estomac, du foie, des intestins, de la peau et du sang sont guéries radicalement par la **GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE DE DIDIER**. Nul traitement n'est plus simple, plus sûr et moins dispendieux; ses merveilleuses vertus médicales attestent pleinement la popularité de cet incomparable médicament. DIDIER, 20, boulevard Poissonnière, Paris. — Dépôt chez : Bonneval, épicier, rue Ste-Elisabeth à Roanne, — chez Claveloux, épicier, grande rue à Montbrison, — chez Mmes Pétrament et Gaultièr, déantes de tabac, place Marengo, à St-Etienne. 211.

A VENDRE UN CHEVAL ET **UNE VOITURE** S'adresser à l'imprimerie Vignal et Cie, place de l'Hôtel-de-Ville.

A VENDRE A L'AMIABLE EN GROS OU EN DÉTAIL Avec entrée en jouissance de suite Un joli **VIGNERONAGE** Situé à Villorest, près la Fouillouse **BELLE MAISON** D'HABITATION ET D'EXPLOITATION Hangar, Cellier, Caves, Pressoir et Cuve. **VUE MAGNIFIQUE** On donnera toutes facilités pour les paiements. S'adresser pour traiter et visiter les lieux à M. BALAVY, agent de ventes à Roanne, rue Nationale, 2, où à M. PRUDHON, rue de la Gare. 32

PLUS DE MERCURE!!! Les **DRAGÈS DUCOR**, toniques, dépuratives, garanties sans mercure, sont infallibles contre les maladies secrètes des deux sexes, récentes ou chroniques, écoulements les plus invétérés, rebelles à tous traitements, **maladies de vessie, incontinences ou rétentions d'urine**. Trait sans privation ni régime. Note explic. La boîte, 3 fr. L'inventeur **DU COR**, ph. à Toulouse, rue Matabiau, 68, expédie franco, contre timb.-poste ou mandat, retour du courrier.